

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/RO/W/2

7 juin 1995

(95-1515)

Comité des règles d'origine

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DU COMITE DES REGLES D'ORIGINE

Note du Secrétariat

1. A sa réunion du 4 avril 1995, le Comité des règles d'origine a demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de règlement intérieur de ses réunions, fondé sur le règlement intérieur adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 3 avril 1995 (G/C/W/2).¹
2. Le projet de règlement intérieur ci-après est proposé au Comité des règles d'origine pour adoption. Il sera ensuite transmis au Conseil du commerce des marchandises pour approbation, conformément au paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC.
3. Les notes 1 à 4 ont été ajoutées au texte pour l'information des délégations: elles ne font pas partie intégrante du règlement intérieur. Par contre, la note précédée d'un astérisque (*) en fait partie intégrante.

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité des règles d'origine, sous réserve des dispositions ci-après:

- i) La règle 1 du chapitre premier (Réunions) sera modifiée comme suit²:

Le Comité des règles d'origine se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an.

- ii) La note ci-après sera ajoutée aux règles 2 et 3:

Il est entendu qu'il est souhaitable que l'avis annonçant la réunion, la liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée et les documents d'accompagnement soient distribués au moins trois semaines avant la réunion.

./.

¹Le règlement intérieur du Conseil du commerce des marchandises n'a pas encore été adopté par le Conseil général, car la règle 33 du Chapitre VII (Prise de décisions) appelle des éclaircissements. Cela ne devrait cependant avoir aucune conséquence pour le règlement intérieur du Comité des règles d'origine.

²Conformément à l'article 4:1 de l'Accord sur les règles d'origine.

- iii) La règle 5 du chapitre II (Ordre du jour) est supprimée.
- iv) Les règles 12, 13 et 14 du chapitre V (Président et Vice-Présidents) seront modifiées comme suit³:

Règle 12

Le Comité des règles d'origine élira un Président* et pourra élire un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Vice-Président remplira les fonctions de président. S'il n'a pas été élu de Vice-Président ou si le Vice-Président n'est pas présent, le Comité des règles d'origine élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité des règles d'origine chargera le Vice-Président mentionné à la règle 12 de remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou, s'il n'a pas été élu de Vice-Président, élira un Président intérimaire à cet effet.

- v) La règle 16 du chapitre VI (Conduite des débats) est supprimée.
- vi) La règle 33 du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

- vii) La règle 34 du chapitre VII (Prise de décisions) est supprimée.⁴

³Modifications adoptées par le Conseil du commerce des marchandises pour son propre règlement intérieur (G/C/W/2).

*Le Comité des règles d'origine suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (PC/IPL/14 en date du 9 décembre 1994).

⁴Conformément au règlement intérieur du Conseil du commerce des marchandises (G/C/W/2).